

# Atelier d'Artistes

## De la Place Crillon

### STATUTS

ARTICLE 1er - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**Atelier d'Artistes de la Place Crillon**

ARTICLE 2 - Cette association a pour buts :

Le développement des pratiques culturelles et artistiques.

La mise en place d'actions de sensibilisation à travers l'organisation d'ateliers pédagogiques ouverts aux publics.

La création d'un lieu de réunion et de promotion d'artistes dans le domaine de la création contemporaine

ARTICLE 3 - Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**21, Place Crillon 84000 Avignon**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - L'association se compose de :

- Membres adhérents ;
- Membres actifs.
- Membres bienfaiteurs

ARTICLE 5 - ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de sa cotisation. Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres adhérents, toutes les personnes participant aux activités proposées.

Sont membres actifs les personnes ayant pris, avec l'accord du Conseil d'Administration, l'engagement d'une implication pratique et durable dans les projets de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes apportant soit un concours financier, soit un soutien pratique digne d'intérêt. Ce statut est attribué sur décision du conseil et peut exonérer son titulaire du paiement de la cotisation

## ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motifs prévus au règlement intérieur ou pour motif grave. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3°) Des recettes occasionnelles et accessoires provenant de la vente de services ou de prestations fournies par l'association .
- 4°) De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour deux années en Assemblée Générale parmi les membres à jour de leur cotisation. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1°) Un président ;
- 2°) Un vice-président s'il y a lieu ;
- 3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4°) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'administration est bénévole.

Les frais et débours sont remboursés par le trésorier au vu des pièces justificatives.

## ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou par le secrétaire sur la demande de deux au moins de ses membres. Sur une première convocation la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer. Si une deuxième convocation devient nécessaire, le quorum n'est plus requis. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Participent aux décisions les membres à jour de leurs cotisations.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si le président en apprécie le besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 14 – DUREE DE L ASSOCIATION ET DISSOLUTION.

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT.....LE SECRETAIRE.....I.E TRESORIER